

**MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN**  
**HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS**

N° A\_2025\_091

<b>Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur la voie communale n°4</b>
---

**Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°A\_2021\_029 du 23 mars 2021 instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la voie communale n°4, au niveau de virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°A\_2025\_077 du 22 juillet 2025 et n°A\_2025\_090 du 26 août 2025 portant circulation alternée pour cause de travaux sur la route du Chef-Lieu ;

**Vu** l'arrêté municipal n n°A\_2025\_078 du 22 juillet 2025 portant déviation, à titre temporaire de la circulation sur la place de l'Eglise ;

**Vu** l'arrêté municipal n n°A\_2025\_089 du 26 août 2025 portant déviation, à titre temporaire de la circulation sur une portion de la route du Chef-Lieu ;

**Considérant** la demande formulée par la Communauté de Communes Usses et Rhône, compétente en matière de transports scolaires ;

**Considérant** que, pour permettre les déplacements des élèves, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation aux cars scolaires sur la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de circulation des cars scolaires sur la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, est accordée aux transporteurs TRANSDEV et SAT.

**Article 2 :**

Celle-ci est accordée du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 au vendredi 12 septembre 2025 inclus.

**Article 3 :**

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier. Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

**Article 4 :**

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**Article 5 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

**MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN**  
**HAUTE-SAVOIE**  
**ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS**

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et la brigade de gendarmerie de Frangy/Seysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

A Contamine Sarzin, le 26 août 2025

Le Maire,



Georges CANICATTI

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*